




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-157**

Séance publique du

24 mai 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190524- lmc1150472-DE-1-1
Date de signature : 28/05/2019
Date de réception : mardi 28 mai 2019
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : CONVENTION D'ENTRETIEN DU PARC PAYSAGER VASARELY ENTRE LA VILLE ET LA
FONDATION**

Le 24 mai 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 17/05/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jacques AGOPIAN à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Ravi ANDRE à Eric CHEVALIER, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Patricia BORRICAND à Madame Catherine SILVESTRE, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Maurice CHAZEAU à Madame Odile BONTHOUX, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Charlotte BENON, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Claude MAINA à Madame Abbassia BACHI, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Liliane PIERRON à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Françoise TERME à Madame Reine MERGER.

Excusés sans pouvoir :

Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.
Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Danielle SANTAMARIA donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 MAI 2019

Nomenclature : 8.8
Environnement

RAPPORTEUR : Madame Danielle SANTAMARIA

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : CONVENTION D'ENTRETIEN DU PARC PAYSAGER VASARELY ENTRE LA VILLE ET LA FONDATION - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Reconnue d'utilité publique le 27 septembre 1971 pour son univers artistique, la Fondation Vasarely est inaugurée en 1976. C'est ainsi qu'un arrêté municipal du 16 mars 1977 fixe les modalités d'utilisation de ce jardin public qui, à ce titre, est ouvert à tous.

Berceau de l'art optique si cher à Victor Vasarely, plasticien hongrois, la Fondation classée monument historique en novembre 2013 fait partie intégrante de Marseille-Provence-2013, Capitale européenne de la culture.

Ouverte 365 jours par an, la Fondation Vasarely accueille pas moins de 40 000 visiteurs à la découverte de l'œuvre de Victor Vasarely, dans le cadre d'expositions temporaires ou autres événements culturels mais aussi lors de parcours ludiques et ateliers pour le jeune public.

En 1975, afin d'accompagner l'installation du Musée à Aix-en-Provence, la Ville d'Aix-en-Provence et la Fondation Vasarely ont signé une convention définissant les modalités de participation de la Ville aux charges d'entretien des espaces extérieurs.

Au fil du temps, la Fondation a réalisé des travaux sur le bâtiment et sur le parc qui font que la convention nécessite une mise à jour. Pour ce faire, la Ville et la Fondation Vasarely ont décidé de mettre fin à la convention actuelle afin d'en conclure une nouvelle plus adaptée aux évolutions et aux besoins du site.

Pour information, la prise en charge actuelle des interventions réalisées par la ville s'élève à 40 000€ pour les interventions courantes et préventives dont 30 000 € dédiés au programme Espaces Verts et 10 000€ pour l'entretien VRD. Suivant nécessité, les travaux curatifs de voirie pourraient atteindre 30 000 €.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le principe d'une nouvelle convention,
- **AUTORISER** la résiliation de la convention n° 22935 du 16 décembre 1975, approuvée par délibération du 25 novembre 1975,
- **ADOPTER** la convention ci-jointe,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Madame l'Adjoint Déléguée à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

DL.2019-157 - CONVENTION D'ENTRETIEN DU PARC PAYSAGER VASARELY ENTRE LA VILLE ET LA FONDATION -

Présents et représentés	: 54
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU PARC DE LA FONDATION VASARELY

Programme annuel d'interventions

Poste de prix	DÉSIGNATION	U	Quantité (Q)	Fréquence d'intervention annuelle (F)
Important : la dépollution du site (soit le ramassage des déchets et leur évacuation) sera réalisée systématiquement à chaque intervention sur le site.				
Entretien des espaces verts				
1	Débroussaillage du talus de la lisière Est.	m2	2 300	1
2	Fauche du talus de l'aire de stationnement.	m2	1 350	5
3	Tonte de la grande prairie.	m2	21 100	22
4	Taille des haies de pistachiers et de chênes verts.	ml	56	2
5	Taille d'entretien des arbres existants (platanes + amandier)	U	6	
6	Taille de formation des arbres plantés (arbres en lisière + arbres d'alignement).	U	35	1
7	Fumure arbres et arbustes.	Forfait	1	1
8	Fumure pelouse.	Forfait	1	1
Gestion des équipements et installations				
Réseau d'arrosage				
9	Vidange du réseau d'arrosage (hivernage).	Forfait	1	1
10	Mise en route réseau d'arrosage avec réglage programmeur et arroseurs après hivernage	Forfait	1	1
11	Programmation de l'arrosage, vérification de l'ensemble de l'installation et nettoyage des filtres réseaux goutte à goutte	Forfait	1	8
Bassin				
12	Remise en eau du bassin après la période d'hivernage et son remplissage	Forfait	1	1
13	Réglage et maintien des installations d'alimentation, de pompage et de filtration du bassin.	Forfait	1	12
14	Nettoyage du bassin (ramassage et évacuation de tous les détritiques), des skimmers et des bandes de fond	Forfait	1	12
15	Contrôle des installations et des niveaux de chlore du bassin.	Forfait	1	30
16	Vidage et lavage au jet du bassin.	Forfait	1	3
17	Nettoyage du filtre de la pompe du bassin.	Forfait	1	3
18	Vidange, nettoyage, mise hors gel du bassin pour hivernage.	Forfait	1	1

PROJET NOUVELLE CONVENTION VILLE – FONDATION VASARELY

VERSION AU 18.03.19

ENTRE

La Fondation VASARELY, association reconnue d'utilité publique dont le siège est sis 1 avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence, représentée aux présentes par Monsieur Pierre VASARELY, Président, agissant en vertu d'une résolution du bureau du conseil d'administration de la Fondation en date du 15 octobre 2018,

ci-après désignée « La Fondation »

d'une part,

ET

La Ville d'Aix-en-Provence, dont le siège est sis Place de l'Hôtel de Ville – 13 100 Aix-en-Provence représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

ci-après désignée « La Ville »

d'autre part.

Inauguré en 1976, le Centre architectonique de la Fondation Vasarely, classé monument historique depuis 2013, est le berceau des œuvres de Victor Vasarely, plasticien français d'origine hongroise, reconnu comme le père de l'art optique.

Afin d'accueillir l'installation de ce Centre, la Ville d'Aix-en-Provence et la Fondation Vasarely ont décidé, par une convention de décembre 1975, des modalités de la participation de la Ville aux charges de ce lieu emblématique, dont le parc est ouvert de manière permanente tant aux aixois qu'aux visiteurs du territoire aixois, afin de leur offrir un espace arboré et paysager leur permettant une immersion artistique dans la ville.

Afin de restaurer le bâtiment, ainsi qu'en réparer les effets du temps, la Fondation a réalisé de nombreux travaux, tant en son sein que dans le parc qui l'entoure, qui rendent aujourd'hui obsolètes les termes de la convention de 1975.

Par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Aix-en-Provence en date du 24 mai 2019 et décision du bureau du conseil d'administration de la Fondation Vasarely en date du 15 octobre 2018, il a été décidé d'un commun accord de procéder à la résiliation de la précédente convention de 1975, afin d'en conclure une nouvelle plus adaptée au contexte actuel.

C'est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 – ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET DES PARKINGS

La Ville prendra à sa charge l'entretien de la voirie située dans l'enceinte de la Fondation, pour ce qui concerne les dégradations structurelles de type nids de poule, affaissements, à l'exclusion des charges de nettoyage de ladite voirie.

Le parking situé en contrebas de l'enceinte de la Fondation, situé sur une propriété Ville, sera entretenu par la Ville au même titre que le reste du domaine public routier de la Ville.

La pose, l'entretien ou le remplacement de la clôture existante resteront à la charge de la Ville.

La pose, l'entretien et le remplacement d'un portail classé Monument Historique resteront à la charge de la Fondation.

Le système de contrôle d'accès par le portail d'entrée restera à la charge de la Fondation, incluant le totem de gestion et de contrôle à distance, deux bornes rétractables escamotables dans le sol, la liaison phonique, la liaison vidéo, trois boucles de détection et de sécurité encastrées dans l'enrobé, un jeu de badge de contrôle d'accès.

La Fondation assurera l'entretien de ce système.

Les charges d'électricité induites par l'éclairage du parking seront prises en charge par la Fondation conformément aux modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 2 – ENTRETIEN DES RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES, EAUX USÉES, EAU BRUTE ET CHARGES D'EAU POTABLE

S'agissant de l'eau potable : la Ville prendra à sa charge l'entretien du réseau d'eau potable du compteur situé sur le domaine public jusqu'au droit du bâtiment de la Fondation, à l'exclusion des charges liées à la consommation d'eau potable.

La Fondation conservera la charge de l'entretien du réseau d'eau potable sur l'ensemble du bâtiment, ainsi que les coûts de consommation d'eau potable.

S'agissant des eaux usées : la Ville prendra à sa charge l'entretien du réseaux d'eaux usées depuis le tabouret siphoné jusqu'au droit du bâtiment de la Fondation, y compris les réseaux situés sous le parc, bassin compris.

Celle-ci conservera la charge de l'entretien du réseau d'eaux usées sur l'ensemble du bâtiment.

S'agissant des eaux pluviales : la Ville prendra à sa charge l'entretien du réseau d'eaux pluviales depuis la limite de la voirie communale jusqu'au droit du bâtiment de la Fondation, y compris les réseaux situés sous le parc.

Celle-ci conservera la charge de l'entretien du réseau d'eaux pluviales sur l'ensemble du bâtiment.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN DU BASSIN

La Ville assurera les charges d'entretien du bassin, tel que défini au programme annuel établi en concertation avec la Fondation, joint en annexe et actualisé chaque année.

La Fondation prendra à sa charge les dépenses liées à la consommation électrique du système de filtration situé au sous-sol, ainsi que l'entretien de l'ensemble des réseaux d'eaux et électriques nécessaires à l'alimentation et au fonctionnement du bassin.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

La Ville prendra à sa charge l'entretien de la totalité des espaces verts du parc de la Fondation Vasarely tel que défini au programme annuel établi en concertation avec la Fondation Vasarely joint en annexe et actualisé chaque année.

La Ville procédera au remplacement des plantes et arbres lorsque cela s'avérera nécessaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE ET CHARGES ÉLECTRICITÉ

Le coût d'éclairage ainsi que l'entretien des matériels nécessaires à cet éclairage, nécessaires à l'illumination du parc, de la voie d'accès ainsi que du parking situé en contrebas de l'enceinte de la Fondation seront intégralement pris en charge par la Fondation.

Les coûts d'électricité liés au fonctionnement du bâtiment de la Fondation, ainsi que l'entretien de son réseau électrique, resteront à la charge exclusive de la Fondation.

La maintenance des systèmes électriques relatifs au fonctionnement du dispositif de filtration du bassin, ainsi que le coût de l'électricité et plus généralement tous les coûts électriques liés à ce bassin, resteront à la charge exclusive de la Fondation.

Le coût d'éclairage le long des trottoirs (BHNS, le long de l'avenue Marcel Pagnol) sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 6 – INTRUSION DANS LE PARC CLASSE MONUMENT HISTORIQUE

En cas d'intrusion dans le parc classé Monument Historique, la Ville participera à toute procédure visant à évacuer les personnes ou biens installés, par tous moyens de droit.

ARTICLE 7 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

La Fondation Vasarely s'engage à maintenir la destination initialement prévue en 1975 pour l'usage du bâtiment et des terrains, à savoir :

- recevoir et exposer au public l'œuvre rétrospective et perspective de Victor Vasarely. Cette action culturelle intéresse les diverses fonctions des arts plastiques, notamment la peinture, la sculpture, les éditions limitées et les programmes audio-visuels ;
- effectuer des recherches fondamentales dans le domaine des arts plastiques en vue d'intégrations architectoniques polychromes, développer les recherches scientifiques et techniques dans l'électronique, l'industrie du bâtiment, la chimie de colorants, les matériaux de revêtements et la préfabrication de toute catégorie ;
- étudier la mise en place des méthodes de travail permettant de réaliser les buts de la fondation en organisation des séances de travail spécifiques, des conférences et colloques, des séminaires culturels entre peintres, sculpteurs, designers, architectes, ingénieurs, urbanistes, paysagistes, industriels, scientifiques et psychologues expérimentaux ;
- d'établir des contacts avec des Ecoles des Beaux-Arts, d'y créer des points de recherche, de collaborer avec les Universités dans l'esprit pluridisciplinaire et d'assurer des liaisons avec les ordinateurs des Universités spécialisées ;
- d'apporter son soutien sous forme de textes, documents, impressions et films à tout organisme intéressé à promouvoir la qualité de la vie ;
- d'une façon générale, d'accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet, en gardant à cet établissement son caractère désintéressé.

Dans l'hypothèse où la Fondation Vasarely viendrait à perdre sa reconnaissance d'utilité publique ou si les immeubles et terrains n'étaient plus utilisés pour la destination prévue, la présente convention serait caduque.

La Ville de son côté s'engage à mettre en œuvre et respecter les termes de la présente convention. En cas de dysfonctionnements relevant de ses services, la Ville s'engage à intervenir dans les meilleurs délais.

En cas de non-exécution de l'une de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, l'autre partie sera alors en droit de solliciter la résiliation de la présente convention dans les formes prévues par l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 15 (quinze) ans, à compter de la date de signature la plus tardive par les deux parties.

Elle peut être tacitement renouvelée pour une même période, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 9 - ASSURANCE

Les deux parties s'engagent chacune à s'assurer auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables pour la part de prestations leur incombant au titre des présentes, notamment pour l'ensemble des dommages de toutes natures causés à son cocontractant et aux tiers.

Elles devront justifier de la souscription des assurances nécessaires tous les ans à la date anniversaire de la convention pour l'année N+1.

Le non respect de cette obligation entraîne la résiliation de plein droit de la convention sans droits à indemnités

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée dans deux hypothèses, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties :

- dénonciation de la convention 2 (deux) ans avant le terme de la période en cours, par courrier adressé en lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

- à tout moment en cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, sous deux conditions cumulatives :

* après une première mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois laissé à l'autre partie pour honorer ses obligations ;

* si la mise en demeure est restée infructueuse : courrier de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de deux mois avant que la résiliation ne produise ses effets.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux,

La Fondation Vasarely représentée par Monsieur Pierre VASARELY, son Président, le	La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par le
--	--